

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 octobre 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention d'extradition signée le 24 juin 1964 entre la France et l'Iran,

Par M. Modeste ZUSSY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, que l'Assemblée Nationale a adopté sans discussion le 5 octobre dernier, a pour objet d'autoriser la ratification d'une Convention d'extradition entre la France et l'Iran signée le 24 juin 1964.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1146, 1587 et in-8° 417.

Sénat : 8 (1965-1966).

En l'absence de traités ou lorsque certains points n'ont pas été réglementés par lesdits traités, l'extradition est régie en droit interne français par la loi du 10 mars 1927, qui en détermine les conditions de fond et de procédure. Il convient cependant d'observer que de très nombreuses conventions bilatérales ont été passées par la France avec d'autres Etats :

— dix-sept pays d'Europe : Allemagne fédérale, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Pologne, Saint-Marin, Suisse, Tchécoslovaquie ;

— quatorze pays d'Afrique : Cameroun, Congo-Brazzaville, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo ;

— six pays d'Amérique : Chili, Colombie, Equateur, Etats-Unis, Pérou, Venezuela ;

— un pays d'Asie : le Viet-Nam.

De plus, des accords multilatéraux concernant une matière déterminée (faux-monnayage, trafic de stupéfiants, génocide, traite des être humains, etc.), auxquels la France est partie, contiennent des dispositions particulières relatives à l'extradition.

Le fait que notre pays ne soit pas encore lié à l'Iran par une Convention de cet ordre constitue une lacune que le présent projet de loi tend à combler.

Votre Commission a examiné avec d'autant plus de soin les différentes dispositions de la Convention en cause qu'il lui est arrivé, dans le passé, de refuser l'adoption d'un texte concernant l'extradition. C'était il y a cinq ans. Nous étions saisis d'un projet de ratification d'une convention entre la France et Israël. L'examen des clauses nous avait permis de relever l'existence de dispositions ne correspondant pas aux normes admises généralement dans une telle matière. La difficulté essentielle résidait dans le fait que l'article 8 permettait à l'Etat d'Israël de refuser l'extradition des individus qui encouraient la peine de mort, cette peine ayant été abolie dans ledit Etat. Cela revenait à dire que l'on pouvait livrer les coupables lorsqu'il s'agissait d'infractions mineures, mais non en cas d'infractions majeures. Dans ces conditions, le texte n'avait pratiquement plus d'objet.

Aujourd'hui, au contraire, la convention d'extradition qui figure en annexe au projet de loi ne contient que des clauses très

classiques respectant toutes les règles figurant dans les textes de cette nature, dont nous ne ferons ci-dessous qu'un bref rappel.

Ne sont tout d'abord visés que les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat (art. 1^{er}).

Selon un principe constant, les parties contractantes n'extraident pas leurs ressortissants respectifs, étant entendu que l'Etat requis s'engage, dans la mesure du possible, à faire poursuivre ses propres ressortissants qui auraient commis sur le territoire de l'autre Etat des infractions punies comme crimes ou délits dans les deux Etats (art. 2).

Sont sujets à extradition :

1° Les individus poursuivis pour crimes ou délits punis par les lois des deux Etats d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ;

2° Les individus qui sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis :

a) Soit à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement ou à une mesure de sûreté privative de liberté, d'une durée de six mois au moins ;

b) Soit à des peines d'une durée totale d'au moins trois mois d'emprisonnement, à condition que l'une des infractions commises soit passible par les lois des deux Etats d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement (art. 3).

Conformément à une règle traditionnelle, l'extradition n'est pas accordée si l'infraction est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction. La même règle s'applique si l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre, sous le couvert d'une infraction de droit commun, un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques (art. 4.). Il est précisé que l'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille n'est pas considéré comme infraction politique.

L'extradition n'est pas non plus accordée si l'infraction consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires (art. 5).

En matière d'impôts, de douanes ou de change, l'extradition est possible dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée. (art. 6).

Les motifs pour lesquels l'extradition est refusée, en dehors des hypothèses envisagées plus haut, concernent également des cas très classiques :

- si les infractions ont été commises dans l'Etat requis ;
- si lesdites infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;
- si la prescription de l'action ou de la peine est acquise ;
- si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation du pays requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;
- si une mesure d'amnistie effaçant l'infraction est intervenue dans l'Etat requérant ou même dans l'Etat requis, alors que l'infraction aurait pu être poursuivie dans ce dernier Etat (art. 7).

Quant à la procédure, les règles habituelles sont également suivies.

La demande d'extradition est adressée par la voie diplomatique (art. 8).

En cas d'urgence il peut être procédé à l'arrestation provisoire (art. 9).

Si l'Etat requis est saisi de plusieurs demandes, il choisit librement l'Etat auquel il livrera l'inculpé (art. 12).

Le principe de la spécialité est respecté : l'extradé ne peut pas être poursuivi ou jugé dans l'Etat requérant pour d'autres infractions que celle mentionnée dans la demande d'extradition (art. 16).

Si la qualification donnée au fait incriminé est modifiée, l'individu extradé ne peut être poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition (art. 16).

L'individu extradé ne peut être livré à un Etat tiers sans l'assentiment de l'Etat requis.

En conclusion, les dispositions que nous venons de résumer d'une manière très succincte ne faisant que reproduire les règles traditionnellement admises en la matière, votre Commission vous demande de vouloir bien adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention d'extradition, signée le 24 juin 1964 à Téhéran entre la France et l'Iran, dont le texte est annexé à la présente loi.